

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-194

R-3541-2004

22 septembre 2004

---

**PRÉSENTS :**

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Marc-André Patoine, B. A., LL.L.

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision sur les demandes d'autorisation de budget de participation**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006*

**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

## 1. INTRODUCTION

Le 12 juillet 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006, débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2004-64<sup>2</sup>, le Distributeur joint à sa demande une preuve portant sur les modifications aux structures tarifaires ainsi que sur les frais de service de nature administrative. Le Distributeur demande à la Régie d'initier le dossier tarifaire 2005-2006 et mentionne qu'il envisage déposer le dossier tarifaire complet au cours du mois de septembre 2004.

Le 31 août 2004, la Régie rend la décision D-2004-182 dans laquelle sont établis la procédure et le calendrier de l'audience. Elle demande aux intervenants qui comptent présenter une preuve sur les modifications aux structures tarifaires et/ou sur les frais de service de nature administrative et qui souhaitent faire préalablement autoriser un budget de participation, de déposer celui-ci au plus tard le 10 septembre 2004.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'autorisation de budget de participation soumises.

## 2. DEMANDES D'AUTORISATION

La Régie a reçu trois demandes d'autorisation de budget de participation en lien avec les modifications aux structures tarifaires et les frais de service de nature administrative.

**SÉ/AQLPA** dit vouloir déposer une preuve d'expertise portant sur une proposition de réforme de la structure tarifaire domestique et illustrant les effets de celle-ci sur la clientèle visée. L'intervenant compte exposer à la Régie la proposition de réforme qu'il a déjà présenté lors des rencontres techniques ayant porté sur ce sujet au cours du dossier R-3492-2002. **SÉ/AQLPA** entend également soumettre des propositions et/ou commentaires

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Dossier R-3492-2002, 19 mars 2004.

relatifs aux tarifs généraux et aux autres tarifs. SÉ/AQLPA évalue son budget de participation associé à ces sujets à 60 640,95 \$.

UC souhaite retenir les services d'un expert afin que celui-ci examine l'écart entre les prix de la première et de la seconde tranche aux tarifs D et DM ainsi que les impacts potentiels sur les consommateurs résidentiels à faible et modeste revenus d'une modification de structure tarifaire. L'intervenante mentionne qu'elle souhaite également que l'expert étudie les impacts sur les consommateurs de diverses stratégies d'implantation des améliorations éventuelles de la structure tarifaire du tarif D dans les prochaines années. UC évalue son budget de participation associé à ces sujets à 17 011,83 \$.

UMQ entend recourir aux services de trois témoins experts du domaine municipal pour appuyer sa demande de modification aux structures des tarifs généraux du Distributeur. Les modifications que l'intervenante envisage visent les articles 44, 67, 68, 107 et 108 des tarifs d'électricité. Ces dernières traitent des notions de puissance minimale à facturer, de prime de dépassement et de puissance non utilisée. UMQ dit vouloir démontrer que le Distributeur retire un rendement supérieur sur certains usages d'exception du secteur municipal. UMQ évalue son budget de participation associé à ces sujets à 118 333,58 \$.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie a pris connaissance des demandes d'autorisation de budget de participation des trois intervenants concernés. Elle examine ces demandes en fonction des principes et des balises énoncés dans sa décision portant sur le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>3</sup> (le Guide). Dans cette décision, la Régie mentionne notamment à l'égard du budget de participation :

*« Ce concept, appelé budget de participation, permet à un intervenant de s'adresser à la Régie pour demander un budget de participation au lieu ou en plus du budget prévisionnel. Ce budget peut être utilisé à l'initiative de la Régie ou des participants qui font face à un besoin particulier que les balises du budget prévisionnel ne permettent pas de rencontrer, compte tenu des circonstances particulières du dossier. »*

---

<sup>3</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

*Ce budget de participation consiste à requérir du participant une évaluation ciblée et détaillée de sa participation en début de dossier. Il permet une comparaison individuelle de telles propositions et une définition plus précise du cadre de sa participation en fonction des sujets traités et des moyens les plus efficaces pour la défense des positions qu'il avance. »<sup>4</sup>*

La Régie tient compte également de la procédure et de l'estimation du temps d'audience établies dans sa décision D-2004-182<sup>5</sup>.

La Régie juge l'évaluation budgétaire de **SÉ/AQLPA** trop élevée. Tel qu'il appert au document soumis, le mandat confié à l'expert, semble bien ciblé. De même, les sujets visés apparaissent pertinents au dossier. Cependant, la justification du temps de préparation requis pour les analystes et le procureur n'a pas été faite. De plus, compte tenu que le sujet traité a déjà été exploré par l'expert en rencontres techniques et dans le cadre du dossier R-3492-2002, la Régie estime disproportionné le temps de préparation requis par l'expert.

Par ailleurs, la Régie juge que le temps de présence en audience présenté par **SÉ/AQLPA** n'a pas à être inclus au budget de participation. Comme mentionné dans la décision D-2004-182, le sujet des modifications aux structures tarifaires sera étudié en audience en même temps que les autres sujets du dossier tarifaire. Les balises émises dans cette décision couvrent donc le traitement de ce sujet<sup>6</sup>.

En conséquence la Régie autorise pour **SÉ/AQLPA** un budget de participation de 20 000,00 \$ relativement au traitement des sujets portant sur les modifications aux structures tarifaires et/ou sur les frais de service de nature administrative.

La Régie juge pertinente et bien ciblée la demande soumise par **UC**. Cependant, elle note que l'intervenante prévoit à son budget de participation le temps de présence en audience pour son expert. Pour les raisons énoncées précédemment, la Régie réduit ce budget d'une somme correspondante.

En conséquence la Régie autorise pour **UC** un budget de participation de 15 000,00 \$ relativement au traitement des sujets portant sur les modifications aux structures tarifaires et/ou sur les frais de service de nature administrative.

La Régie juge que les sujets dont **UMQ** veut traiter sont pertinents au dossier. Le mandat confié aux témoins experts apparaît également bien ciblé. Cependant, la Régie estime

---

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003, pages 7 et 8.

<sup>5</sup> Décision D-2004-182, dossier R-3541-2004, 31 août 2004, page 9.

<sup>6</sup> Décision D-2004-182, dossier R-3541-2004, 31 août 2004, pages 9 et 12.

disproportionné le temps de préparation prévu par l'intervenante pour son analyste et son procureur. Elle note également que l'intervenante prévoit à son budget de participation le temps de présence en audience pour son procureur, son analyste et ses experts. Pour les raisons énoncées précédemment, la Régie réduit ce budget d'une somme correspondante.

En conséquence la Régie autorise pour UMQ un budget de participation de 15 000,00 \$ relativement au traitement des sujets portant sur les modifications aux structures tarifaires et/ou sur les frais de service de nature administrative.

La Régie précise que, pour chaque intervenant qui en fait la demande et **sur la base de l'information disponible en début de dossier**, le budget de participation autorisé permet d'identifier les sujets qu'il compte traiter, leur pertinence ainsi que l'enveloppe budgétaire qu'il peut engager pour sa participation. Cependant, ces frais sont sujets, comme ceux soumis dans le cadre du budget prévisionnel, à l'appréciation de l'utilité de la participation de l'intervenant.

Par ailleurs, la Régie tient à souligner qu'elle a reçu des budgets prévisionnels de la plupart des autres intervenants au dossier. Plusieurs de ces budgets présentaient des estimés non conformes aux balises énoncées au Guide et à la décision D-2004-182. La Régie invite les intervenants à faire les corrections qui s'imposent, une fois qu'ils auront pris connaissance de la preuve du Distributeur. Selon le calendrier établi dans la décision D-2004-182, les intervenants ont jusqu'au 14 octobre 2004 pour soumettre à la Régie leur budget prévisionnel.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>7</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> et le *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>9</sup>;

---

<sup>7</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>8</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>9</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

## La Régie de l'énergie

**AUTORISE**, sous réserve de l'appréciation par la formation de l'utilité de l'intervention au moment du délibéré, les budgets de participation suivants relativement au traitement des sujets portant sur les modifications aux structures tarifaires et/ou sur les frais de service de nature administrative :

- 20 000,00 \$ pour SÉ/AQLPA;
- 15 000,00 \$ pour UC;
- 15 000,00 \$ pour UMQ.

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Marc-André Patoine  
Régisseur

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Sabrina Béland;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ) représenté par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Rodrigo Contreras F.;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.